



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE CALEDONIE**

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**ARRETE N° HC/CAB/DDS/BSI/ 245**

**Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes, de leur consommation dans les lieux publics et de leur transport, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie les 11 et 12 mai 2019**

**Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite,**

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13 ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. LATASTE (Thierry) ;
- VU le décret n°2019-182 du 8 mars 2019 fixant la date du scrutin en vue de procéder au renouvellement des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté n°15HC/DLAJ/BAJE/ du 10 avril 2019 relatif au déroulement de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province du 12 mai 2019;
- VU la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 modifiée relative aux débits de boissons dans la province Sud ;
- VU la délibération n° 96/18/API du 10 mai 1996 de l'assemblée de la province des îles Loyauté, portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;
- VU la délibération n° 2016-244/APN du 28 octobre 2016 de l'assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;

**CONSIDERANT** que l'élection des membres du congrès et des assemblées de province aura lieu le dimanche 12 mai 2019;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Etat de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique à l'occasion de cette consultation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés à une consommation excessive d'alcool la veille et le jour du scrutin ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Haut-commissaire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie les samedi 11 et dimanche 12 mai 2019.

**ARTICLE 2** : la consommation de boissons alcooliques ou fermentées sur la voie publique et leur transport dans un rayon de 500m autour des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie les samedi 11 et dimanche 12 mai 2019 sont interdits.

**ARTICLE 3** : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1ère, 2ème et 4ème classes (hôtels et restaurants) ;
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes de Nouvelle-Calédonie, le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie et le commissaire général, directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Nouméa, le 03 MAI 2019



Haut-Commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie

Thierry LATASTE